



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 25 AVRIL 2022**

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Lorédana TESORO, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général.

Excusé : M. Thomas WATHELET, Conseiller.

S É A N C E P U B L I Q U E

1. GRADES LÉGAUX – Prestation de Serment du directeur général stagiaire – RÉCEPTION

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 mars 2022 procédant à la désignation en stage de Michel THOMÉ en qualité de directeur général de la Commune de Marchin ;

Vu l'article L1126-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que « *avant d'entrer en fonctions, le directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal* » ;

Vu l'article L1126-1 qui dispose que la formule du serment est la suivante : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

APPELLE, en séance publique du Conseil le dénommé Michel THOMÉ, né le 1^{er} juillet 1965, à prêter le serment légal.

Il s'exécute et prête le serment : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Il est ensuite installé dans ses fonctions en qualité de directeur général stagiaire.

Il en est dressé procès-verbal devant la présidente du Conseil.

2. INTERCOMMUNALES – AISS-IIP Seraing – Désignation d'un(e) candidat(e) au Conseil d'Administration – DÉCISION

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 décidant de l'adhésion de la Commune de MARCHIN à l'Intercommunale Immobilière Publique (IIP) scrl, dont le n° entreprise est 831.291.681 et dont le siège social est sis rue de la Justice, 60 à 4100 SERAING ;

Vu l'Art. 14 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un délégué au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale susmentionnée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2022 désignant les délégués communaux dans l'Intercommunale Immobilière Publique (IIP) scrl ;

Attendu que, par application de la clé de répartition prévue aux articles 167 et 168 du Code électoral, ce mandat est dévolu au groupe PS•IC ;

Vu la candidature déposée par le groupe PS•IC,

Le Conseil communal DÉCIDE à 15 voix POUR et une ABSTENTION (Mme Gaëtane DONJEAN),

- de proposer la désignation de Madame Gaëtane DONJEAN, 1^{re} Échevine domiciliée à 4570 MARCHIN, en qualité de déléguée au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Immobilière Publique (IIP) scrl.

La présente délibération est transmise pour suite voulue à

- l'intéressée
- l'IIP

3. CPAS – Exercice 2021 – Compte budgétaire, bilan et compte de résultats – DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2021, votés à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 avril 2022 ;

Attendu que les recettes sont fidèlement reportées et justifiées ;

Entendu Monsieur Pierre-Jean LEBLANC, directeur financier dans son exposé ;

Entendu Madame Stéphanie BAYERS, présidente du CPAS, dans son exposé ;

Après divers échanges de vues,

Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats du CPAS de Marchin, pour l'exercice 2021 aux montants suivants :

Compte budgétaire	Dépenses engagées	Recettes (droits constatés nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	2.174.557,52	2.204.108,31	29.550,79
Service extraordinaire	50.662,05	50.662,05	0,00

Compte budgétaire	Dépenses imputées	Recettes (droits constatés nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	2.159.587,26	2.204.108,31	44.521,05
Service extraordinaire	50.659,55	50.662,05	2,50

Le bilan se clôture par un actif et un passif de **1.004.733 €**

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI-MALI (P-C)
Résultat courant	2.090.178,26 €	2.103.274,39 €	13.096,13 €
Résultat d'exploitation (1)	2.123.703,09 €	2.140.567,95 €	16.864,86 €
Résultat exceptionnel (2)	88.893,00 €	32.734,86 €	- 56.158,14 €
Résultat de l'exercice	2.212.596,09 €	2.173.302,81 €	- 39.293,28 €

La présente délibération est transmise :

- Au CPAS
- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

4. FINANCES – Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31 décembre 2021 – PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 31/12/2021 de 3.247.833,94 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 24/02/2022 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 14/03/2022 ;

Le Conseil communal PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/12/2021.

5. FINANCES – Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin – Compte 2021 – AVIS

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le compte, exercice 2021, reçu à l'Administration le 15/02/2022, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, approuvé par le Conseil de Fabrique de Grand-Marchin, en date du 14/02/2022 ;

Vu les remarques (absence de certaines pièces justificatives-factures et mandats, extraits bancaires, relevé des placements et des biens immobiliers) de l'Evêché de Liège qui a examiné ce compte, en date du 17/03/2022 ;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total Recettes : 27.965,77 €

Total Dépenses : 21.351,32 €

Boni : 6.614,45 €

Intervention communale : 2.970,41 €

Attendu que sur proposition de l'Evêché de Liège et après examen, il y a lieu de rectifier :

- au niveau des "Dépenses arrêtées par l'Evêque", l'article D6 b) : 133,27 € au lieu de 105 € (omission d'une facture d'eau cfr extraits)

ce qui donne un "**Total des Dépenses arrêtées par l'Evêque**" de 1.821,63 € au lieu de 1.793,36 €

- au niveau des "Dépenses ordinaires, Chapitre II" les articles D38 : 0 au lieu de 70 € (pas de trace dans les extraits fournis) et D45 : 1.900,49 € au lieu de 1.900 € (cf. extraits)

ce qui donne un "**Total des Dépenses ordinaires, Chapitre II**" de 3.246,38 € au lieu de 3.315,89 €

Intervention communale : 2.970,41 €

Attendu qu'il y a lieu de demander à l'avenir toutes les pièces justificatives (factures, mandats et extraits), le relevé des placements et des biens immobiliers ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver le compte rectifié, exercice 2021, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : **27.965,77 €**
- Total dépenses : **21.310,08 €**
- Boni : **6.655,69 €**

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Notre-Dame de Grand-Marchin
- Au Directeur financier
- Au Service "Ressources"

6. POLICE – Modifications du Règlement général de Police – Adoption – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Centralisation, notamment les articles L1122-30, 32 et 33 et L1133-1 à 3 ;

Vu les articles 119, 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu sa délibération du 25 avril 2018 par laquelle cette Assemblée adoptait le Règlement Général de Police (RGP) de la Zone de Police du Condroz, commun aux 10 communes qui la composent (Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot) ;

Vu la proposition de RGP modifié ;

Entendu M. le bourgmestre en son exposé,

Parc des motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'adopter le Règlement Général de Police de la Zone de Police du Condroz tel que repris en annexe.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège, Division de Huy
- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police du Condroz
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Liège

7. ADL – Convention de partenariat entre la Commune de Marchin et le Ry de Lize – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le mail du Ry de Lize du 27 novembre 2021 qui demande à la Commune de Marchin si elle peut transporter des enfants en stage au Ry de Lize en échange de prestation du Ry de Lize pour les enfants de Marchin ;

Vu la délibération du Collège du 3 décembre 2021 qui décide :

1. de laisser la porte ouverte à une discussion de mise en place d'un éventuel partenariat entre le Ry de Lize et la Commune ;
2. de charger l'ADL d'organiser une rencontre entre les responsables du Ry de Lize et les membres du Collège concernés par ce partenariat ;

3. de charger l'ADL de trouver, en concertation avec les différents services communaux, les solutions techniques, logistiques et humaines sur la faisabilité de la prise en charge des enfants en stage au Ry de Lize durant les périodes demandées ;

Attendu que la réunion du 18 février 2022 avait pour objectif de finaliser les rencontres avec les différents services et de définir un calendrier pour les enfants en stage au Ry de Lize et pour les enfants des écoles, de l'accueil extrascolaire et du Centre Sportif Local, en présence des représentants du Ry de Lize ;

Attendu que toutes les parties sont d'accord pour organiser et mettre en œuvre le partenariat entre La Commune et le Ry de Lize ;

Attendu que la priorité N° 1 du plan d'action de l'ADL est "*Maintenir, promouvoir, diversifier et dynamiser le tissu économique local*";

Attendu que l'ADL a pour mission de stimuler un partenariat dynamique entre le Pouvoir local, les entreprises, les associations, les particuliers... ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur le contenu de la convention de partenariat entre la Commune et le Ry de Lize ;
2. de charger l'ADL de coordonner la mise en œuvre du partenariat en concertation avec les services communaux et le Ry de Lize.

8. PATRIMOINE – Bornage voiries communales – Situation au niveau du château de Vyle-et-Tharoul – Chemin n°1 traversant et longeant Parcelles A250X, A259M et B78C – DÉCISION

Vu le livre 3 « Les biens » du nouveau Code civil entré en vigueur le 1er septembre 2021 ;

Vu la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu le Décret wallon du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27 à 35 ;

Attendu que la modification de ce tronçon de sentier vicinal est motivée comme suit :

Concernant les chemins vicinaux n°1, n°2 et n°6 à hauteur de l'église de Vyle-et-Tharoul et du parvis du château de Vyle-et-Tharoul, la situation de droit (reprise à l'atlas des chemins vicinaux) ne correspond pas à la situation de fait ;

Attendu que, dans la situation de droit, la route passe dans le terrain privé situé devant le château et, dans la situation de fait, la route passe par une parcelle cadastrée section B, n°78E au nom du propriétaire possédant le terrain situé à gauche et cadastré section B, n°78G,

Vu le plan dressé par le bureau de géomètres Fouarge et Lecocq en date du 14/08/1972, et enregistré à Seraing le 4 octobre 1972, reprenant de manière précise le tracé du domaine public et de l'assiette de la voirie telle qu'existante ;

Attendu que, depuis cette date, l'usage public de la voirie s'est fait de manière paisible, ininterrompue et non équivoque et que la voirie a été régulièrement entretenue par la Commune (chantier de rénovation de voirie, déneigements, ...) ;

Attendu que, depuis cette date, la partie reprise à l'atlas et située devant le château n'a plus été utilisée pour l'usage public, a été clôturée et a été entretenue par les divers propriétaires du château ;

Attendu la demande par courriel du 8 janvier 2021 de Madame COP Laura, Administrative déléguée de chez Cop & Portier et la transmission du rapport de leur notaire du 15 avril 2021 ;

Attendu que, pour ces diverses raisons, la prescription acquisitive peut s'appliquer pour la partie de chemin vicinal incorporé dans le domaine privé ;

Attendu que cette régularisation permettra de clarifier définitivement la situation existante par rapport à la situation de droit et de délimiter de manière plus précise la limite entre domaine public et le domaine privé ;

Vu l'analyse rendue, dans leur courrier du 15 avril 2021 par le bureau de notaires Labeye & Lallemand ;

Vu le procès-verbal de délimitation "Commune de Marchin / 2^e division Vyle-et-Tharoul, section A - n°259M, 250X, 78C" établi par Monsieur DUPONT Guy, Géomètre-Expert pour la portion du chemin vicinal n°1 intégrée au parc du Château de Vyle-et-Tharoul ;

Vu l'analyse rendue par M. DURE Benoît, Commissaire voyer, en date du 10 novembre 2021 ayant pour objet de clarifier la situation quant à cette situation et son courriel du 14 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE, pour l'incorporation d'un chemin vicinal dans le domaine privé :

- de marquer son accord de reconnaître la prescription acquisitive trentenaire au profit de COP & PORTIER S.A. pour la portion du chemin vicinal n°1 intégrée au parc du Château de Vyle-et-Tharoul et délimitée dans le procès-verbal de délimitation "Commune de Marchin / 2^e division Vyle-et-Tharoul, section A - n°259M, 250X, 78C" établi par Monsieur DUPONT Guy, Géomètre-Expert ;
- de marquer son accord pour valider et contresigner le procès-verbal de délimitation "Commune de Marchin / 2^e division Vyle-et-Tharoul, section A - n°259M, 250X, 78C" établi par Monsieur DUPONT Guy, Géomètre-Expert du Bureau d'études SPRL Dupont géomètre & Cie, du 23 août 2021 ;

La présente délibération est transmise :

- à l'Étude de notaires Charlotte LABEYE & Ophélie LALLEMEND, Grand-Route, 364 à 4400 FLÉMALLE ;
- à Madame Laura COP, Administratrice déléguée de S.A. Cop & Portier, rue des Awirs, 270 à 4400 FLÉMALLE ;
- au Service Juridique & Marchés publics.

Vu que la société ARCELORMITTAL BELGIUM souhaite vendre un certain nombre de terrains lui appartenant en dehors du périmètre convoité par la Wallonie sur le territoire marchinois ;

Vu l'intérêt par la Commune de Marchin d'acquérir ces parcelles afin de pouvoir disposer de "zones de stockage" pour entreposer des terres, des matériaux inertes, des déchets de voirie hydrocarbonés, des déchets verts, etc. issus des différents ouvrages de la Commune et ceci de manière temporaire ;

Vu l'estimation du prix des terrains remise par l'étude notariale de Tilleur - Michel COËME & Anne MICHEL, Notaires associés, premier semestre 2021 à savoir 42.696 euros ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser et d'obtenir un permis d'environnement pour exploiter les terres en qualité de "zones de stockage" ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir et d'inscrire les crédits, soit un montant de 42.696 euros, à la prochaine modification budgétaire de 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 15 voix POUR et 1 abstention (Mme TESORO),

Le Conseil communal

1. **CONFIRME** son intérêt pour l'achat des terrains appartenant à ARCELORMITTAL BELGIUM, parcelles cadastrées suivantes : B9P ; B10L ; B12H ; B12L ; B12N ; B15A ;
2. **DÉCIDE** de passer par la signature du compromis de vente pour l'achat des terrains sous condition suspensive de l'obtention et inscription des crédits par voie de modification budgétaire au second trimestre 2022.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au service Ressources ;
- au service Environnement ;
- au service Travaux ;
- au service Juridique & Marchés publics.

10. TRAVAUX/MATÉRIEL – Fournitures – Acquisition d'une mini-pelle pour le service Travaux (2022-126) – Approbation des conditions et mode de passation – DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2022 - 126 relatif au marché "Acquisition d'une mini pelle pour le Service Travaux" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 - Article 421/74451.2022 - N° de projet 20220002 et sera financé par emprunt ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2022 - 126 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini pelle pour le Service Travaux", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De marquer son accord pour conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De marquer son accord pour financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022 - Article 421/74451.2022 - N° de projet 20220002 ;

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

11. TRAVAUX/MATÉRIEL – Fournitures d'outillage : rouleau compacteur pour le service Travaux – Approbation des conditions et mode de passation – DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2022 - 125 relatif au marché "Fourniture d'outillage : rouleau compacteur pour le service Travaux" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 37.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 - Article 421/74451.2022 - N° de projet 20220001 et sera financé par emprunt ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal DÉCIDE :

- de marquer son accord sur le cahier des charges N° 2022 - 125 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures d'outillage : rouleau compacteur pour le Service Travaux", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 38.000 €, 21% TVA comprise.
- de marquer son accord sur le fait de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74451.2022 (n° de projet 20220001).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

12. TRAVAUX/MATÉRIEL – Fourniture de matériaux pour l'aménagement de la place de Belle-Maison – Projet "C'est ma ruralité" – (2022 -133) – Approbation des conditions – DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2022 - 133 pour le marché "Fourniture de matériaux pour l'aménagement de la place de Belle-Maison - Projet "C'est ma ruralité" " ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Matériaux de gros-œuvre), estimé à 4.835,00 € hors TVA ou 5.850,35 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (tuyauteries), estimé à 1.090,60 € hors TVA ou 1.319,63 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.925,60 € hors TVA ou 7.169,98 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20190003) et sera financé par fonds propres et subventions ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le budget global de la première phase de l'élaboration et de l'aménagement de la place de Belle Maison ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- D'approuver la description technique N° 2022 -133 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour l'aménagement de la place de belle-maison - Projet "C'est ma ruralité" - ", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.925,60 € hors TVA ou 7.169,98 €, 21% TVA comprise.
- De marquer son accord pour conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De marquer son accord pour financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20190003).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

13. TRAVAUX/MATÉRIEL – Remplacement en urgence de la chaudière commune à la salle de village et à OYOU - PRISE D'ACTE et DÉCISION

Attendu que la chaudière alimentant d'une part l'ancienne salle de village de Grand-Marchin (salle de répétition de Latitude 50) et le bâtiment accueillant Oyou (centre culturel) s'est fendue inopinément le 1er avril 2022, la rendant *de facto* inutilisable ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement en urgence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son Art. L1222-3 disposant que *"En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance"* ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril relative au remplacement urgent de la chaudière de la salle de village et du Centre culturel ;

Attendu qu'en raison de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal a donc décidé :

- d'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal ;
- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;
- d'autoriser la dépense pour le remplacement de la chaudière par une plus moderne et de qualité industrielle
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire
- de postposer les travaux de réfection de la tuyauterie, étant donné qu'ils sont dépendants d'un appel à projet en cours

Attendu que la première estimation en urgence de ce marché s'élève à 6.800,00 € TVAC ;

Vu le descriptif technique ;

Vu le devis reçu le 12 avril 2022 de la sprl MESSERE proposant une chaudière d'occasion, garantie, pour un montant TVAC de 6.492,86 €

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Le Conseil communal :

- **PREND ACTE** de la décision du Collège communal du 11 avril 2022 d'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal en ce qui concerne les travaux de remplacement de la chaudière commune à la salle de village et à OYOU ;
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

14. INFORMATION(S) du Collège communal – COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal ENTEND Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment de la situation de l'accueil des réfugiés ukrainiens sur notre territoire.

15. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/03/2022.

H U I S C L O S

FIN DE SÉANCE : 21h40

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR